



CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION DES VOIRIES
COMMUNAUTAIRES DES COMMUNES DE PONT-DU-CASSE,
BAJAMONT, FOULAYRONNES ET SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN
ENTRE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN
ET
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE AGEN CENTRE (SIVAC)

Entre :

Le Syndicat Intercommunal de Voirie d'Agen Centre, dont le siège se trouve Z.A. de Borie, 1, Impasse Lapérouse, 47480 PONT-DU-CASSE, représenté par son Président, Monsieur Pierre DELOUVRIÉ, autorisé à agir par une délibération du 27 novembre 2019, Ci-après dénommé le « SIVAC »,

D'une part,

Et :

L'Agglomération d'Agen, dont le siège se trouve 8, rue André Chénier, 47000 AGEN, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR autorisé à agir par la décision n° XX du Bureau de l'Agglomération d'Agen, en date du 2 Septembre 2021,

Ci-après dénommée « l'Agglomération d'Agen »,

D'autre part,

PREAMBULE

A la suite de la création du nouvel établissement public issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération d'Agen et de la Communauté de communes du canton de Laplume en Bruilhois ainsi que de l'adhésion de la Commune de Pont-du-Casse, l'Agglomération d'Agen est compétente en matière de voirie déclarée d'intérêt communautaire.

Lors de son premier conseil d'installation du 10 janvier 2013, l'Agglomération d'Agen a déclaré communautaire les voiries des communes de Pont-du-Casse, Bajamont, Foulayronnes et Saint-Hilaire-de-Lusignan identifiées dans la présente convention (*voir tableau joint*).

Conformément aux dispositions de l'article L.5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente convention a pour objet de préciser le cadre des prestations que fournira le SIVAC pour le compte de l'Agglomération d'Agen sur les voiries communautaires des Communes de Pont-du-Casse, Bajamont, Foulayronnes et Saint-Hilaire-de-Lusignan identifiées dans la présente convention.

CADRE JURIDIQUE

Vu les articles L.5111-1-1 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.1.1 « *Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu les statuts du SIVAC compétent en matière de prestation dans le cadre de sa compétence fonctionnelle en matière de voirie,

Considérant que l'Agglomération d'Agen est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et que le SIVAC est un Syndicat intercommunal,

Considérant la volonté d'assurer l'exercice en commun de la compétence voirie communautaire sur les Communes de Pont-du-Casse, Bajamont, Foulayronnes et Saint-Hilaire-de-Lusignan.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'assurer l'exercice en commun de la compétence voirie communautaire entre l'Agglomération d'Agen et le SIVAC sur le territoire des Communes de

Pont-du-Casse, Bajamont, Foulayronnes et Saint-Hilaire-de-Lusignan.

Elle prévoit notamment la mise à disposition des agents du SIVAC et de ses équipements au profit de l'Agglomération d'Agen afin d'assumer pour son compte le fonctionnement des réseaux de voirie communautaire.

Concernant l'investissement, certains travaux de renforcement seront réalisés par le SIVAC. Les opérations de réhabilitation seront faites par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 2 – LISTE DES VOIRIES CONCERNEES

Les voies concernées par cette convention sont :

COMMUNES	VOIES	Longueur ml
BAJAMONT	VC n° 2 – Côte de la Belette	2083
FOULAYRONNES	Avenue de la Candélie Avenue de Gaillard Rue Marcel PAGNOL Rue des Métiers (Allée de l'Environnement) Rue Berlioz Rue Ravel Voie de desserte de l'hôpital Saint-Esprit Rue des métiers (ZAE)	920 887 1160 290 515 289 320 474
PONT DU CASSE	VC n° 6 VC n° 201 VC n° 501	535 2043 3287
SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN	Partie de la rue de Grabillas Rue des écoles	200 200

Les agents du SIVAC, compétents en matière de voirie, sont de plein droit mis à la disposition du Président de l'Agglomération d'Agen, pour la durée de la présente convention de prestation. Ils demeurent statutairement employés par le SIVAC, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'Agglomération d'Agen, en fonction des missions qu'ils réalisent.

Le Président de l'Agglomération d'Agen adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches.

Le chef de service de la voirie de l'Agglomération d'Agen coordonnera les échanges avec le service du SIVAC prestataire. Des rencontres régulières seront réalisées entre les deux structures. Cela permettra d'assurer le suivi de la réalisation de la prestation par le SIVAC.

Dans le cadre des travaux réalisés par le SIVAC sur les voies communautaires, les dommages susceptibles d'être causés aux usagers et aux éléments constituant la chaussée resteront sous la responsabilité exclusive du SIVAC.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU SIVAC

Le SIVAC prend à sa charge technique et financière, les prestations de :

- fauchage ;
- lamier ;
- entretien signalisation verticale et horizontale ;
- viabilité hivernale (*neige et verglas uniquement*) ;
- balayage ;
- curage des fossés ;
- bouchage des nids de poule ;
- renforcement de chaussée.

Le SIVAC s'engage à maintenir ces réseaux en bon état. Le SIVAC devra avertir l'Agglomération d'Agen de tout dysfonctionnement dans les meilleurs délais.

Pour le bon suivi financier de cette convention, un relevé trimestriel de travaux réalisés par communes devra être transmis par le SIVAC.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS TARIFAIRES

ARTICLE 4.1 – GENERALITE TARIFAIRE

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire journalier de fonctionnement du service, qui est ensuite multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (*soit par le nombre de jours d'utilisation*) constatées par l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition.

Ce coût unitaire journalier comprend :

- les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel (*uniquement le personnel mis à disposition : il est donc nécessaire de distinguer l'utilisation du personnel du SIVAC pour ses besoins propres de l'utilisation du personnel du SIVAC pour l'exécution de la présente convention*) ;
- les fournitures ;
- les flux ;

- le coût de renouvellement des biens ;
- les contrats de services rattachés.

Le coût unitaire journalier est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

La détermination du coût est effectuée par le SIVAC qui met son service à disposition.

La facturation s'établira sur la base des tarifs du SIVAC en vigueur :

MATERIEL MIS A DISPOSITION	TARIF JOURNALIER TTC
Tracteur/Epaveuse ou rotofaucheuse/Lamier	324.00 €
Tracteur balai ou lame ou saleuse	324.00 €
Camion 19T avec ou sans gravillonneur	283.00 €
Camion répandeuse à émulsion	356.00 €
Point à temps	229.00 €
Camion 14T	229.00 €
Utilitaire 3.5 T	188.00 €
Rouleau vibrant	124.00 €
Fourgon avec agent (<i>signalisation</i>)	315.00 €
Pelle mécanique	516.00 €
Aspiratrice	509.00 €
Machine à peinture avec fourniture (<i>voir détail ci-dessous</i>) :	
-Pré marquage manuel	0.12 € /ml
-Passages piétons ou bandes stop ou cédez le passage	5.40 € /m ²
-Sigles handicapés	5.40 € /unité
-Sigles vélos / piétons	5.40 € /unité
- Bandes continues 0.10 de parking / bus	0.42 € /ml
+ Plateau 3.5t	188.00 €
+ un agent	19.50 €/heure
Mini pelle	300.00 €

Tous ces tarifs journaliers s'entendent « *avec chauffeur* ».

Ces prix s'entendent sans fourniture de matériaux (*sauf machine à peinture*). Pour ces derniers, des états chiffrés seront établis en fonction des quantités employées.

Un état sera fourni trimestriellement par le SIVAC à l'Agglomération d'Agen récapitulant les prestations réalisées au cours de l'année 2021 et reprenant les tarifs ci-dessus définis.

Par ailleurs et en cas de besoin validé par l'Agglomération d'Agen, le coût horaire d'un agent en régie est de 19.50 € TTC/heure.

Les tarifs de mise à disposition pourront être actualisés à chaque renouvellement de cette convention.

ARTICLE 4.2– TARIFICATION

Après visite sur le terrain en concertation avec les élus, le montant total prévisionnel pour l'année 2021 pour les 4 communes précitées (Bajamont, Foulayronnes, Pont-du-Casse, Saint-Hilaire-de-Lusignan) est de **37 978,05 € TTC**.

Le coût estimé des fournitures nécessaires à ces travaux est inclus dans la somme de **37 978,05 € TTC**. Le coût final des fournitures sera détaillé par intervention et correspondra au coût réel acquitté par le syndicat.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS REALISEES POUR LE COMPTE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Depuis la création de la nouvelle Agglomération d'Agen au 1^{er} janvier 2013, le SIVAC a réalisé des prestations sur les voiries citées dans la présente convention comme convenu préalablement à la fusion et pour permettre une continuité du service public sur ces voiries.

Un état sera alors fourni par le SIVAC à l'Agglomération d'Agen récapitulant les prestations réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021 et reprenant les tarifs validés dans la présente convention.

Les services faits par le SIVAC feront l'objet d'un remboursement par l'Agglomération d'Agen à compter de la signature de la présente convention.

Dans le cas où le SIVAC aurait réalisé de bonne foi des prestations sur les voies communautaires avant la signature de la présente convention, l'Agglomération d'Agen s'acquittera de ces prestations qui seront intégrées dans le 1^{er} titre de recette.

Pour le bon suivi du programme de cette convention, le SIVAC s'engage à fournir à l'Agglomération d'Agen un relevé trimestriel des travaux réalisés par commune. Ce relevé servira de base aux remboursements des travaux.

ARTICLE 6 – PRISE D’EFFET ET DUREE

La présente convention est réputée conclue à compter de sa signature par les parties et jusqu’au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution être modifiée. Cette modification devra requérir l’accord des parties et prendra la forme d’un avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l’une ou l’autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l’autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu’elle pourrait faire valoir, à l’expiration d’un délai de deux mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tous les différends qui s’élèveraient entre les parties quant à l’exécution de la présente convention, et qui n’auraient pas été résolus à l’amiable, seront soumis au Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Le XX/XX/XXXX

**Pour le Syndicat Intercommunal de Voirie
Agen Centre,**
Monsieur Pierre DELOUVRIÉ

Pour l’Agglomération d’Agen,
Monsieur Jean DIONIS du SÉJOUR